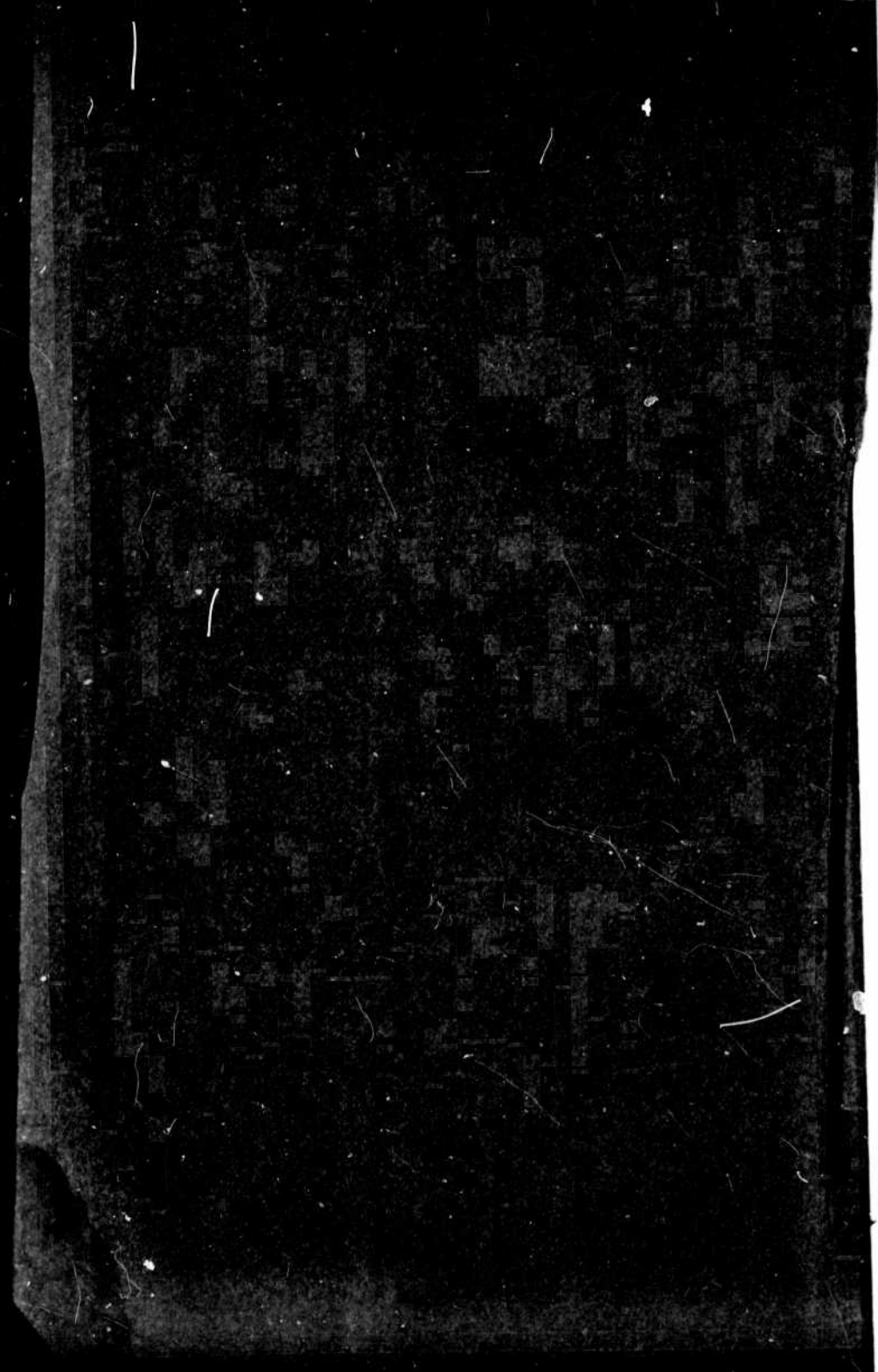


614.461
P942a





Province of Lower Canada.

AYLMER,

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of
God, of the United Kingdom of Great Britain
and Ireland, King, Defender of the Faith.

A PROCLAMATION.

WHEREAS at an Executive Council held at the
Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, on the
thirteenth day of April, in the Year of our Lord
one thousand eight hundred and thirty-three, it was,
by our Governor in Chief of our Province of Lower
Canada, by and with the consent and advice of our
Executive Council of and for our said Province,
judged probable that the disease, called Asiatic
Cholera, may be brought from any Port or Ports in
Europe or elsewhere, by Ships and Vessels arriving,
and by Persons, Goods, and Merchandize, coming
or imported into the Ports in our said Province by
the River Saint Lawrence, and it was judged expe-
dient that Ships and Vessels, Persons, Goods, and
Merchandize, arriving, coming or imported, in the
said Ports, should, under and by virtue of the Act of
the Parliament of our said Province, passed in the
thirty-fifth year of the reign of our Royal Father,
intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels
" coming from places infected with the Plague or
" any Pestilential Fever or Disease, to perform Qua-
" rantine, and prevent the communication thereof
" in this Province," be obliged to make their Qua-
rantine. We have therefore thought fit, by and with
the advice of our Executive Council to issue this
Proclamation, ordering and strictly commanding all
Ships or other Vessels which henceforth and during
the Eight next Months ensuing, shall arrive in the
Port of Quebec, from any Port or Ports in Europe

or elsewhere, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River Saint Lawrence, and there remain and continue for the space of forty days, unless such Ships or Vessels respectively shall be sooner discharged from such Quarantine, by licence given without fee or emolument of any kind, under the signature of any two members of our Executive Council, and until the said Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, or shall be discharged therefrom by such licence as aforesaid. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, Persons, Goods, or Merchandizes which shall be on board such Ships or Vessels, from coming, or being brought on shore, or from going or being put on Board any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

Now, therefore, We do require and command all our Judges, Justices, Officers, and Ministers of Justice, and all our loving subjects and all persons whomsoever, whom the same may concern, to take notice of the premises and govern themselves accordingly.

In testimony whereof we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed. Witness our Right Trusty and well beloved Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Thirteenth day of April, in the year of our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty-three, and in the Third Year of our Reign.

D. DALY,

Secretary of the Province.



Province du Bas Canada.

AYLMER,

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu,
Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et
d'Irlande, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif tenu au Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, le Treizième jour d'Avril, de l'année mil huit cent trente-trois, il fut, par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif de et pour notre dite Province, jugé qu'il est probable que la Maladie appelée le Choléra Asiatique peut être apportée d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs par des Bâtimens et Vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets ou marchandises venant ou importés dans les ports dans notre dite Province, par le Fleuve Saint Laurent, et il fut jugé qu'il est expédient d'obliger les Bâtimens et Vaisseaux, les personnes, effets ou marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire la Quarantaine en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, fait et passé dans la trente-cinquième année de Geo. III, intitulé, " Acte pour
" obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant d'endroits
" infectés de la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province." Nous avons en conséquence jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, d'émaner cette Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant que tous Bâtimens ou autres Vaisseaux qui, dorénavant et pendant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Eu-

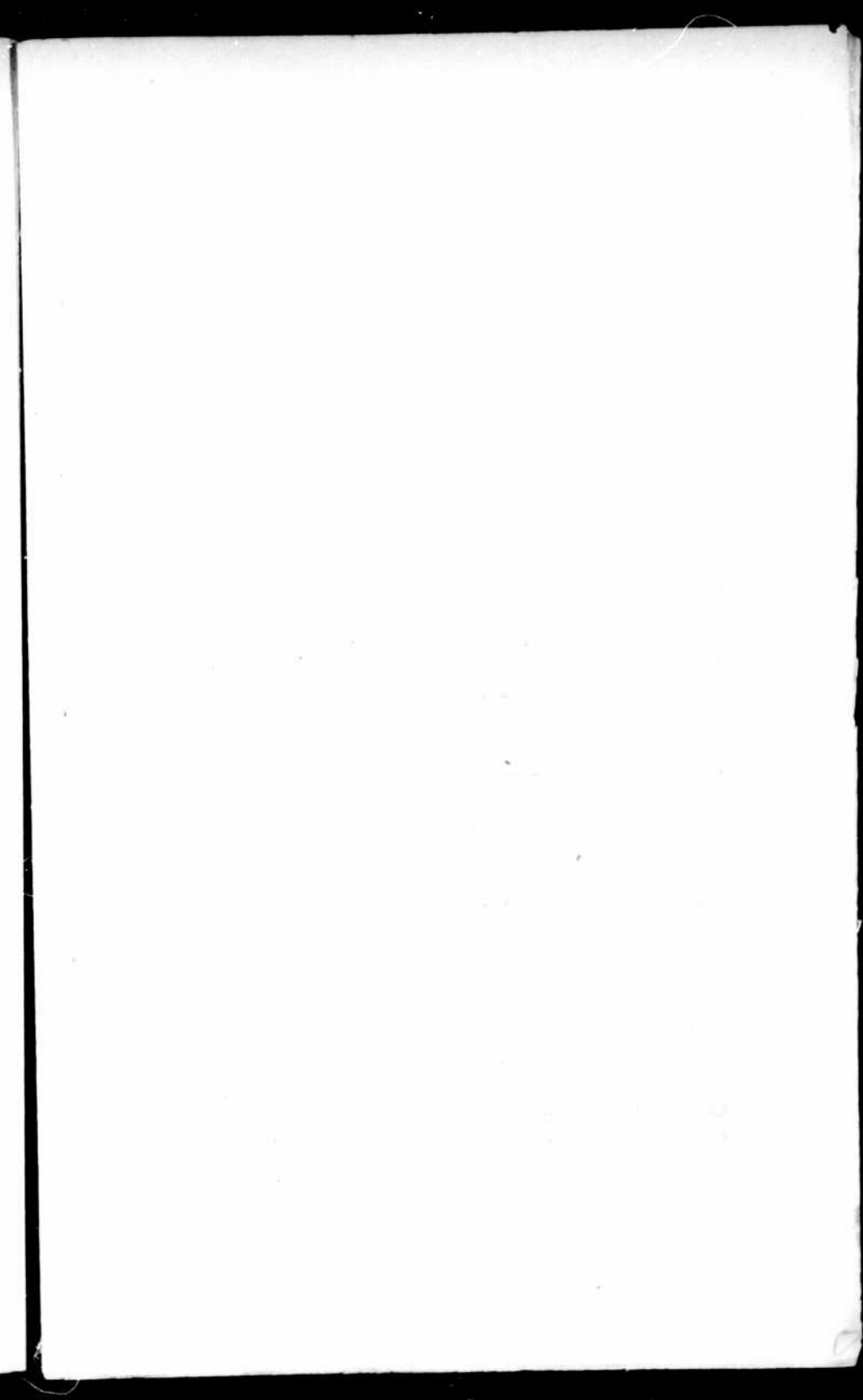
rope ou d'ailleurs, feront leur Quarantaine à la Grosse Isle, dans le dit Fleuve Saint Laurent, et qu'ils y resteront et continueront l'espace de quarante jours, hormis que tels Bâtimens ou Vaisseaux respectivement soient plutôt déchargés de telle Quarantaine par une décharge accordée sans honoraire ou émolument d'aucune sorte, sous la signature de deux Membres de Notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits Bâtimens ou Vaisseaux respectivement aient accompli telle Quarantaine ou qu'ils en soient dispensés par une décharge comme ci-dessus. Par la Présente Nous défendons strictement sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises, qui seront à bord de tels Bâtimens ou Vaisseaux, viennent ou soient apportés à terre, ou aillent ou soient mis à bord d'aucun autre Bâtiment ou Vaisseau en cette Province, excepté à la Grosse Isle ci-dessus citée, quand ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Maintenant, en conséquence Nous enjoignons et Ordonnons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice et à tous nos Sujets, affectionnés, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées de prendre connoissance des prémisses, et de se gouverner en conséquence.

En foi de quoi nous avons fait rendre nos Présentes, Lettres Patentes et y apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoins notre Très-Fidèle et bien aimé MATTHEW, LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine Général, et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas Canada, et du Haut Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le Treizième jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-trois et dans la troisième année de notre Règne.

(Signé) D. DALY,
Secrétaire de la Province.



ABSTRACT
OF
THE PROVINCIAL ACT,

35th GEORGE III. CAP. 5.

SECTION 1.—ALL Ships and Vessels arriving, and all Persons, Goods and Merchandizer whatsoever coming or imported into any Port or Ports in this Province by the River Saint Lawrence, from any Place from which His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council shall Judge it probable that any Plague or any Pestilential Fever or Disease may be brought, are obliged to make their Quarantine, that is to say, remain and continue, at such part of the River Saint Lawrence, and in such place and places, and for such time and in such manner as may from time to time be appointed and directed by the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of the Province, by his or their order or orders, made in and by the advice of the said Executive Council, and notified by Proclamation published in the Quebec Gazette ; and until such Ships, Vessels, Persons, Goods and Merchandizes, have respectively performed and are discharged from such Quarantine, no such person, Goods, or Merchandizes, or any of them, can come or be brought on Shore, or go or be put on board any

EXTRAIT
DE
L'ACTE PROVINCIAL,

35e GEO. III. c. 5.

SECTION 1.—TOUS Bâtimens, et Vaisseaux arrivant, et toutes Personnes, Effets et Merchandises quelconques venant, ou importés dans aucun Port ou Ports dans cette Province par le Fleuve St. Laurent d'aucune place d'où Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne Administrant le Gouvernement, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, jugera qu'il est probable que la peste ou quelque fièvre ou maladie pestilentielle peut être apportée, sont obligés de faire leur Quarantaine, c'est-à-dire de rester et de continuer à telle partie du Fleuve St. Laurent, et dans telle place ou places et pour tel tems, et en telle manière qui sera ou pourra être de tems à autre appointée et ordonnée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par son ou leurs ordres faits dans et par l'avis du dit Conseil Exécutif, et signifiés par Proclamation publiée dans la Gazette de Québec ; et jusqu'à ce que tels Bâtimens, Vaisseaux, personnes, effets et marchandises aient satisfait respectivement et aient été déchargés de telle Quarantaine, aucune telle personne, effets ou marchandises ou aucun d'iceux ne pourra venir ou ne pourra être apporté à terre, ou

other Ship or Vessel in any place within this Province, unless in such manner, and in such cases, and by such Licence, as may be directed or permitted by such order or orders made by the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government, with the advice of the said Executive Council, and all such Ships and Vessels, and the Persons or Goods coming or imported in, or going, or being put on board the same, and all Ships, Vessels, Boats, and Persons receiving any goods or persons out of the same are subject to such orders, rules and directions, concerning Quarantine and the prevention of infection, by any way or means aforesaid, as may be made by the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, with the advice and consent of the Executive Council as aforesaid, and notified by Proclamation published in the Quebec Gazette aforesaid, and more especially respecting the opening and airing all Goods, Apparel, and Merchandize,

SECTION II.—When any Country or Place is or may be infected with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, or when any order or proclamation is made as aforesaid, concerning Quarantine, and the prevention of infection as aforesaid, as often as any Ship or Vessel may attempt to enter into the Harbour of Quebec, or the same to approach within sixty leagues thereof, the Master or Captain of the said Port, or such other Person or Persons as may by Warrant under the Hand and Seal of the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, be authorized to see Quarantine duly performed, and this Act carried into execution, shall go off to such Ship, or Vessel so coming to or towards such Harbour aforesaid, and such Person so

n'ira ou ne sera mis à bord d'aucun autre Bâtiment ou Vaisseau dans aucune place dans cette Province que de telle manière, et dans tels cas et par telle permission qui sera ou pourra être accordée par tels ordres ou ordres faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement avec l'avis du dit Conseil Exécutif, et tous tels Bâtiments et Vaisseaux et les personnes et effets venant ou importés dans ou allant, ou étant mis à bord d'iceux, et tous Bâtiments, Vaisseaux, Bateaux, et personnes qui recevront aucun effet ou effets ou personnes hors d'iceux, seront sujets à tels ordres, règles et directions qui concernent la Quarantaine et l'empêchement de la contagion par aucune voie ou moyen ci-devant mentionnés, ainsi qu'ils seront faits par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de l'avis et du consentement du dit Conseil Exécutif, notifié par proclamation publiée dans la Gazette de Québec, et plus spécialement concernant l'ouverture de et faire prendre l'air à tous Effets et Marchandises.

SECTION 2.—Lors qu'aucun pays ou place est ou pourra être infecté de la peste ou d'aucun fièvre ou maladie pestilentielle, ou lors qu'aucun ordre ou proclamation est faite comme susdit concernant la Quarantaine et l'empêchement de la contagion, autant de fois qu'aucun Bâtiment ou Vaisseau essaiera d'entrer dans le Havre de Québec, ou d'approcher dans l'espace de soixante lieues d'icelui, le Maître ou le Capitaine du dit Port ou telle autre personne ou personnes qui seront autorisées par Warrant sous le Scing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de voir à ce que la Quarantaine soit dûment faite, et que cet Acte soit mis en exécution, ira à tels Bâtiments ou

authorized and appointed as aforesaid, shall, at a convenient distance from such Ship or Vessel, demand an account from the Commander, Master or other Person having charge of such Ship or Vessel, and such Commander, Master or other Person having charge of such Ship or Vessel, shall upon such demand give an account of the following particulars, that is to say: the name of such Ship or Vessel, and of the Commander or Person having charge thereof, at what Place or Places the Cargo was taken on board, what Place or Places the said Ship or Vessel touched at in her voyage, whether such Place or Places, or any and which of them was infected with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, how long such Ship or Vessel had been in her passage, how many Persons were on board when the said Ship or Vessel sailed, whether any and what persons during that voyage on board such Ship or Vessel had been or may be then infected with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, whether any and how many Persons died during the said voyage and of what distemper, what Ships or Vessels he or any of his Ship's Company or Passengers with his privity went on board, or had any of their Company come on board his Ship or Vessel in the voyage, and to what place such Ship or Vessels belonged, and also the true contents of his lading to the best of his knowledge.—If upon such examination it shall appear that any Person then on board such Ship or Vessel shall at the time of such examination be actually infected with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, or that such Ship or Vessel is obliged by virtue of this Act, or any order or direction made, as above declared, to perform Quarantine in such case, it shall and may be lawful for the said Captain of the Port of Quebec or Person and Persons so authorized as abovesaid, and all others

Vaisseaux venant ainsi ou aux environs du Havre, et telle personne ainsi autorisée comme ci-devant demandera à une distance convenable de tels Bâtimens ou Vaisseaux, un rapport du Commandant, Maître, ou autre personne ayant la charge de tel Bâtiment ou Vaisseau, et tel Commandant, Maître, ou autre personne ayant la charge de tel Bâtiment ou Vaisseau, sur telle demande, donnera un rapport des particularités suivantes ; c'est-à-dire, le nom de tel Bâtiment ou Vaisseau, et celui du Commandant ou de la personne ayant charge d'icelui, à quelle place ou places sa cargaison a été prise à bord, à quelle place ou places le dit Bâtiment ou Vaisseau a arrêté dans son voyage, si telle place ou places, ou si aucune et laquelle d'icelles était infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de tems tel Bâtiment ou Vaisseau a mis dans son passage, combien de personnes étaient à bord lorsque le dit Bâtiment ou Vaisseau est parti, si aucune et qu'elles personnes durant ce voyage à bord de tel Bâtiment ou Vaisseau ont été ou sont alors infectées de la peste ou d'aucune maladie pestilentielle ; si pendant le dit voyage aucune et combien de personnes sont mortes, et de quelle maladie ; à bord de quels Bâtimens ou Vaisseaux lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire a été à sa connaissance ou dont quelqu'uns de l'équipage sont venus à bord de son Bâtiment ou Vaisseau pendant le voyage, et à quel endroit tels Bâtimens ou Vaisseaux appartenaient, et aussi, le vrai contenu de sa charge au meilleur de sa connaissance. Si sur un tel examen il paraît qu'aucune personne alors à bord de tel Bâtiment ou Vaisseau est au moment de tel examen infectée de la peste ou d'aucune maladie ou fièvre pestilentielle, ou que tel Vaisseau ou Bâtiment est obligé en vertu de cet Act, ou d'aucun ordre ou direction faite comme ci-dessus déclarée, de faire la Quarantaine, dans

whom they may call to their aid and assistance, and they are required to oblige such Ship or Vessel to go and repair to such Place or Places as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, with the advice of the Executive Council, for performance of Quarantine, and to use all necessary means for that purpose, be it by firing of guns upon such Ship or Vessel or any kind of force or violence whatsoever.

The Captain or Commander of the Ship or Vessel concealing that it came from a place visited with the Plague or any Pestilential Fever or Disease, or that it has any Person on board actually infected with such Disease, shall be adjudged guilty of felony, and shall suffer death as in cases of felony, without benefit of Clergy.

The Master or Commander refusing or neglecting to make a true discovery of the said particulars, or to obey the Orders and Directions which may be made as aforesaid under the Act, shall forfeit a Penalty of not less than Five Pounds, nor more than One Hundred Pounds, to be recovered in any of His Majesty's Courts of Record in the Province.

SECTION III.—The Governor or Lieutenant Governor, or Administrator of the Government authorised to appoint a Surgeon or Physician to board and inspect any Ship having on board, or suspected of having on board any Person or Persons infected with Plague or any other pestilential Fever or Disease, and to make examination and enquiry into the health and condition of the Master, Passengers and Mariners, and to report his opinion to the Governor. Persons obstructing such Physician or Surgeon in the performance of such duty, shall forfeit for every offence, a Penalty of not less than Ten Pounds, nor more than One Hundred Pounds.

tel cas il sera et pourra être permis au dit Capitaine du Port de Québec ou à la personne ou personnes ainsi autorisées comme il est dit ci-dessus, et tous autres qu'ils pourront appeler à leur assistance, et ils sont requis d'obliger tel Bâtiment ou Vaisseau d'aller et de se rendre à telle place ou places qui pourront être fixées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou par la personne ayant l'Administration du Gouvernement, de l'avis du Conseil Exécutif, pour faire la Quarantaine, et d'user de tous les moyens nécessaires pour cet effet, soit en tirant des Canons sur tels Bâtiment ou Vaisseau, ou par aucune espèce de force ou violence quelconque.

Le Capitaine ou Commandant du Bâtiment ou Vaisseau qui cachera qu'icelui est venu d'une place infectée de la Peste ou d'aucune Maladie Pestilentielle, ou qu'il a abord de tel Bâtiment ou Vaisseau, une ou des Personnes infectées de telle maladie, sera jugé coupable de Félonie, et souffrira la Mort comme dans le cas de Félonie, sans Bénéfice du Clergé.

Le Maître ou le Commandant de tel Bâtiment ou Vaisseau refusant ou négligeant de faire un vrai rapport des dites particularités ou d'obéir aux ordres et directions qui pourront être faites comme ci-dessus, encourra et payera une somme, qui ne sera pas moins de cinq louis, ni plus de cent louis, qui pourra être recouvrée dans aucunes des Cours de Records de Sa Majesté, dans cette Province.

SECTION 3.—Le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou l'Administrateur du Gouvernement autorisé de nommer un Chirurgien ou Médecin, pour inspecter tout Bâtiment ou Vaisseau ayant abord, ou qui pourra être soupçonné d'avoir abord aucune Personne ou Personnes infectées de la Peste ou d'aucune Maladie Pestilentielle et de faire une recherche et une enquête, quant à la santé et l'état du Maître,

SECTION IV.—The Master or other Person having charge of a Ship ordered to perform Quarantine, permitting a Passenger or other person to quit the Ship by going on shore or on board any other Ship, during the time of Quarantine, and without a special Licence, shall forfeit for every offence, a sum of not more than Three Hundred Pounds, nor less than One Hundred Pounds.

SECTION V.—Any person quitting a Ship ordered to perform Quarantine, by going on shore or on board of another Ship without special Licence, may be compelled by the Quarantine Officer, (who in case of resistance is authorised to use Violence,) to return on board of such Ship, and to remain there during Quarantine; and any Person going on board of any Vessel under Quarantine, and returning from thence, may be compelled, by the same means, to return on board of such Vessel, and remain there during Quarantine; and the Master of such Vessel is obliged to keep and maintain such Person on board.

SECTION VI.—Any Person quitting a Ship or Vessel, or going on board and returning, while under Quarantine, without a special Licence, shall forfeit a Penalty of not less than Five Pounds, nor more than Fifty Pounds.

SECTION VII.—Any Boat, Canoe, or Skiff found without Licence with any Vessel under Quarantine, may be seized by the Quarantine Officer, and shall become forfeited to His Majesty.

SECTION VIII.—Any Person taking upon himself the charge of executing any Warrant or Order respecting the performance of Quarantine, or the execution of this Act, who shall wilfully neglect the execution of such Trust, or who shall, by connivance, or openly suffer the said Act to be evaded or transgressed, to pay a Fine of not less than Ten Pounds, nor more than Two Hundred Pounds.

des Passagers et des Matelots, et de faire rapport de son opinion au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement.

Toute Personne ou Personnes empêchant tel Médecin ou Chirurgien d'exécuter tel devoir, encourra pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moins de dix Louis, ni plus de cent Louis.

SECTION 4.—Le Maître ou autre Personne, qui ayant la charge d'un Vaisseau, ordonné de faire la Quarantaine, permettra à un Passager ou à toute Personne de quitter le Bâtiment ou Vaisseau pour aller à terre ou abord d'aucun autre Vaisseau, pendant la Quarantaine, et sans une permission spéciale, encourra pour chaque contravention, une somme qui n'excèdera pas celle de trois cents Louis, et qui ne sera pas moins de cent Louis.

SECTION 5.—Aucune Personne quelconque, quittant un Vaisseau obligé de faire la Quarantaine, en allant à terre ou abord d'aucun autre Vaisseau, sans une permission spéciale, peut être obligée par la Personne appointée pour voir que la Quarantaine soit dûement faite, (qui en cas de résistance est autorisée d'user de violence) de retourner abord de tel Vaisseau, et d'y rester pendant la Quarantaine, et aucune Personne, qui ira abord d'un Vaisseau, qui est sous ordre de faire la Quarantaine, et qui retournera de tel Vaisseau, pourra être contrainte par les mêmes moyens de retourner abord de tel Vaisseau et d'y rester pendant la Quarantaine, et le Maître de tel Vaisseau est obligé de garder telle Personne, et de l'entretenir abord.

SECTION 6.—Aucune Personne, qui sans une permission spéciale, quittera un Bâtiment ou Vaisseau

SECTION IX.—Penalties and Forfeitures to be sued for and recovered, and accounted for as His Majesty may direct.

SECTION X.—After the Quarantine may have been duly performed by any Ship or Vessel, and the Persons therein shall have conformed to the Proclamation and Orders that may be issued as above-mentioned, and the several Rules and Orders that may in that respect be made under this Act, and upon Proof on Oath or otherwise being made thereof to the satisfaction of the said Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government as aforesaid, in His Majesty's said Executive Council, and that such Ship or Vessel, and all and every the Person or Persons therein have duly performed the Quarantine and Orders as aforesaid, and that the Ship or Vessel, and all the persons on board, and the Goods and Merchandize therein are free from infection, then, and in every such case, the Commander, Master, or Person having charge of such Ship or Vessel, shall obtain a Passport and discharge from the Quarantine imposed, and the restraints by this Act laid to support the same; and which Passport and Discharge shall be granted under the Hand and Seal of the said Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government; and shall free the said Ship or Vessel, and all and every Person or Persons therein and thereunto belonging, and the Goods and Merchandize that may be laden or have been imported in the said Ship and Vessel, from all further restraint or detention during that Voyage, by reason of any matter or thing in this Act contained.

A true Abstract,

C. R. OGDEN,

Solicitor General.

Quebec, 27th September, 1831.

ou qui ira abord et retournera pendant que tel Vaisseau sera sous l'ordre de la Quarantaine, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins de cinq Louis, et qui n'excédera pas cinquante Louis.

SECTION 7.—Aucun Bateau, Canot ou Esquif, qui sera trouvé être sans permission, avec un Vaisseau sous ordre de faire la Quarantaine, peut être saisi par la Personne établie pour voir que la Quarantaine soit accomplie et confisqué au profit de Sa Majesté.

SECTION 8.—Aucune Personne qui entreprendra la charge d'exécuter aucun Warrant ou ordre touchant l'accomplissement de la Quarantaine, ou l'exécution de cet Acte, et qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, ou qui par connivence ou ouvertement souffrira cet Acte d'être éludé ou transgressé, payera une amende qui ne sera pas moins de dix Louis, et qui n'excédera pas deux cents Louis.

SECTION 9.—Les Pénalités et Confiscations seront poursuivies et recouvrées, et il en sera rendu compte de la manière que Sa Majesté l'ordonnera.

SECTION 10.—Après que la Quarantaine aura été dûement faite par aucun vaisseau ou bâtiment, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la Proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits et les différentes règles et ordres qui peuvent à cet égard être faits sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement, à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne, qui aura l'Administration du Gouvernement, comme ci-dessus, dans le dit Conseil Exécutif de Sa Majesté, et que tel Bâtiment ou Vaisseau, et toute et chaque

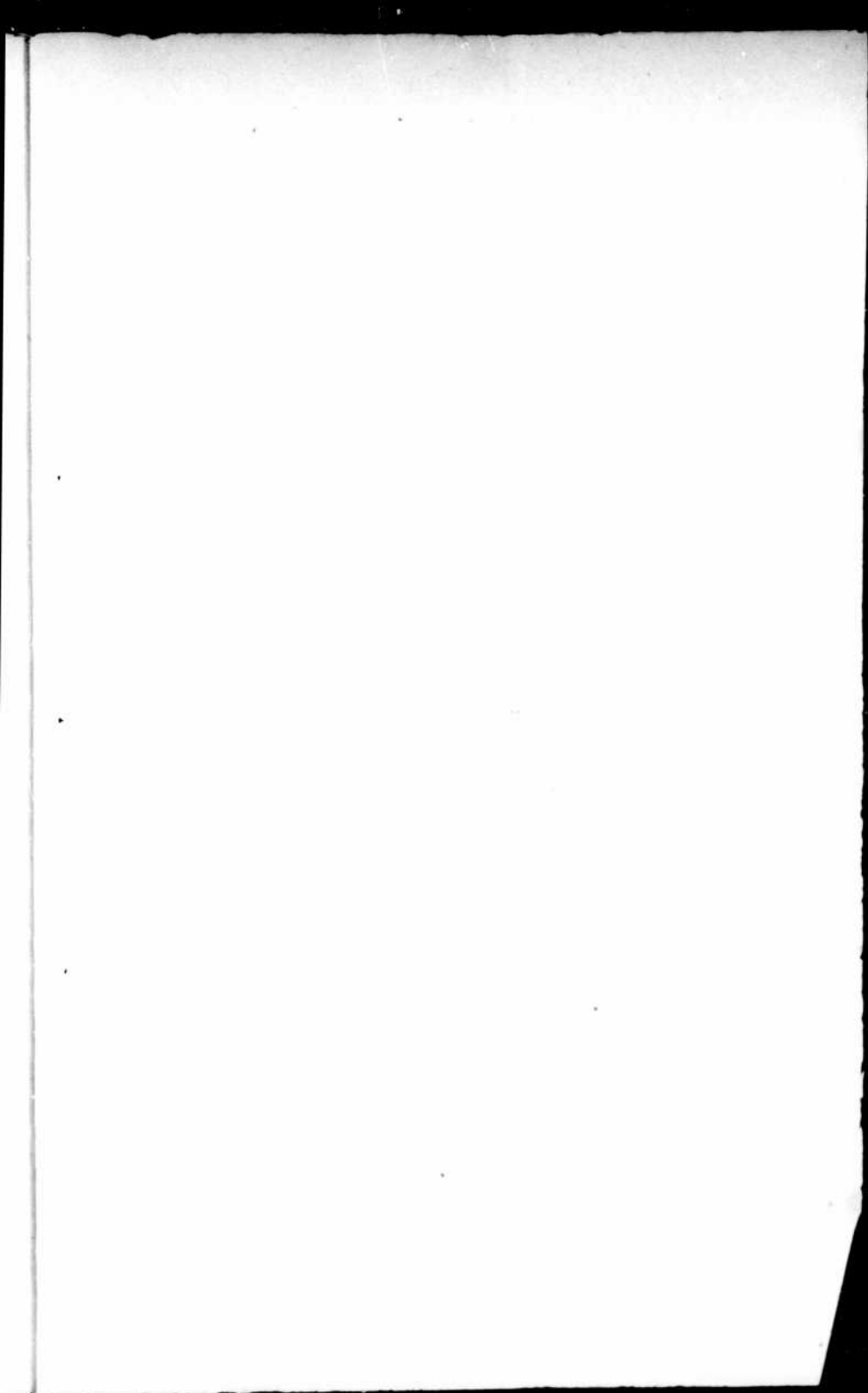
Personne dans icelui auront dûment complété la Quarantaine et les ordres, comme ci-dessus, et que le Bâtiment ou Vaisseau et toutes les Personnes abord, et les effets et marchandises qui y sont chargés, sont délivrés de la contagion, alors en chaque cas pareil, le Commandant, Maître, ou la Personne ayant la charge de tel Vaisseau ou Bâtiment, obtiendra un Passeport et décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel Passeport et Décharge sera accordé sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, et délivrera le dit Bâtiment ou Vaisseau et toute et chaque Personne, dans icelui et qui y appartient, et les effets et Merchandises qui peuvent-être chargés et avoir été importés dans le dit Bâtiment ou Vaisseau, de toutes autres restrictions ou détention durant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

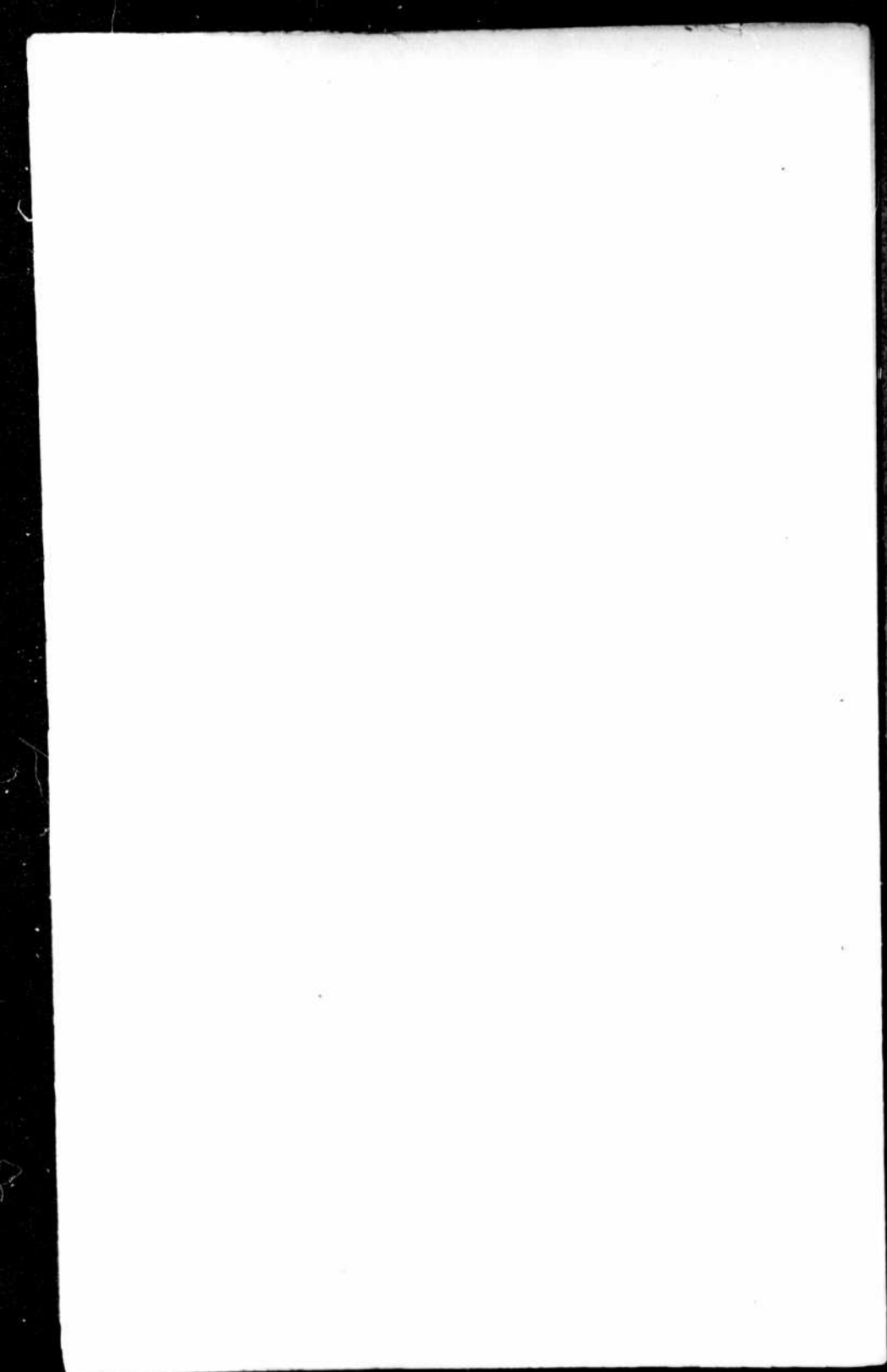
Un vrai Extrait.

C. R. OGDEN,

Soliciteur Général.

Québec, 27e. Septembre, 1831.





BNQ



C 000 249 741